

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSH2410787A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et déterminés en application des dispositions de l'article R. 162-34-1 du même code sont fixés à l'annexe I du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale et à l'annexe II du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés au *d* du même article.

**Art. 2.** – Les zones géographiques dans lesquelles s'appliquent les coefficients géographiques mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ainsi que la valeur de ces coefficients sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les tarifs de responsabilité des établissements de santé privés mentionnés au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale sont égaux à 75 % des tarifs des établissements de santé mentionnés au d du même article.

**Art. 4.** – 1° Les dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sont les dispositifs prévus aux articles L. 241-2-1, L. 241-6-1 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

2° La valeur des coefficients mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 5.** – 1° Les dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sont les dispositifs notamment prévus au titre des revalorisations salariales applicables aux personnels exerçant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021, aux personnels enseignants et hospitaliers dans les conditions prévues par les textes énumérés au 1° de l'annexe VI, aux personnels médicaux dans le cadre de leurs indemnités managériales dans les conditions prévues par les textes énumérés au 2° de l'annexe VI, aux praticiens dans le cadre de leurs indemnités d'engagement de service publics exclusif dans les conditions prévues au 3° de l'annexe VI, pour les personnels médicaux et non médicaux mentionnés par les textes énumérés au 4° de l'annexe VI du présent arrêté, ainsi que pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux éligibles aux dispositifs résultant de mesures salariales équivalentes à celles précédemment mentionnées au présent article pris, le cas échéant, par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements mentionnés aux *b*, *c*, *d* et *e* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° La valeur des coefficients de modulation tenant compte des effets générés par les dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

**Art. 6.** – La valeur du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, mentionnés aux articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 du code de la sécurité sociale, est fixée à l'annexe VII du présent arrêté.

**Art. 7.** – Les suppléments transports mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé sont valorisés ou facturés par les établissements exerçant les activités de soins médicaux ou de réadaptation selon les tarifs suivants :

<b>ST4</b>	
Supplément ST4 Inf. 25 km	89,59 €
Supplément ST4 25-74 km	145,66 €
Supplément ST4 75-149 km	270,61 €
Supplément ST4 150-300 km	470,80 €
Supplément ST4 Sup. 300 km	1 047,77 €
<b>ST5 et ST6</b>	
Supplément ST5 ou ST6 Inf. 20 km	180,25 €
Supplément ST5 ou ST6 20-49 km	196,43 €
Supplément ST5 ou ST6 50-120 km	232,44 €
Supplément ST5 ou ST6 Sup. 120 km	345,93 €

**Art. 8.** – Le présent arrêté comporte les annexes suivantes :

Annexe I : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Annexe II : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Annexe III : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale par zone géographique ;

Annexe IV : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale ;

Annexe V : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale ;

Annexe VI : Fixation des dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux ;

Annexe VII : Forfaits relatifs à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés mentionnés à l'article R. 162-34-11 du code de la sécurité sociale.

*Nota.* – Les annexes I et II seront publiées aux documents administratifs : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2024.

*Le ministre délégué auprès de la ministre  
du travail, de la santé et des solidarités,  
chargé de la santé et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

## ANNEXES

## ANNEXE III

FIXATION DE LA VALEUR DES COEFFICIENTS MENTIONNÉS AU 2<sup>o</sup> DU I  
DE L'ARTICLE L. 162-23-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

Zone géographique	Valeur du coefficient
2A Corse-du-Sud	11,00 %
2B Haute-Corse	11,00 %
75 Paris	7,00 %
77 Seine-et-Marne	7,00 %
78 Yvelines	7,00 %
91 Essonne	7,00 %
92 Haut-de-Seine	7,00 %
93 Seine-Saint-Denis	7,00 %
94 Val-de-Marne	7,00 %
95 Val-d'Oise	7,00 %
971 Guadeloupe	27,00 %
972 Martinique	27,00 %
973 Guyane	31,05 %
974 Réunion	32,50 %
976 Mayotte	32,50 %

## ANNEXE IV

FIXATION DE LA VALEUR DES COEFFICIENTS MENTIONNÉS AU CINQUIÈME ALINÉA  
DE L'ARTICLE R. 162-34-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Catégorie d'établissement	Valeur du coefficient
Etablissements mentionnés au <i>a</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	0,00 %
Etablissements mentionnés au <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	- 0,64 %
Etablissements privés à but non lucratif mentionnés au <i>d</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	- 0,64 %
Etablissements privés à but lucratif mentionnés au <i>d</i> et au <i>e</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	- 2,17 %

## ANNEXE V

VALEUR DES COEFFICIENTS MENTIONNÉS AU SIXIÈME ALINÉA  
DE L'ARTICLE R. 162-34-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Catégorie d'établissement	Valeur du coefficient
Etablissements mentionnés au <i>a</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	1,70 %
Etablissements mentionnés au <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	- 2,43 %
Etablissements privés à but non lucratif mentionnés au <i>d</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	- 2,43 %
Etablissements privés à but lucratif mentionnés au <i>d</i> et au <i>e</i> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale	0,14 %

## ANNEXE VI

FIXATION DES DISPOSITIFS DE REVALORISATION SALARIALE  
DES PERSONNELS MÉDICAUX ET NON MÉDICAUX

## 1° Personnels enseignants et hospitaliers ;

- L. 6151-1 du code de santé publique ;
- décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé ;

## 2° Indemnités managériales des personnels médicaux :

- articles D. 6132-9-10 et D. 6146-5-1 du code de santé publique ;
- arrêté du 4 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 juin 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction des chefs de pôles ;
- arrêté du 4 novembre 2021 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction de chef de service au sein des établissements publics de santé ;
- arrêté du 4 novembre 2021 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de fonction du président de la commission médicale de groupement ;
- arrêté du 4 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire de fonction au président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;

## 3° Praticiens dans le cadre de leurs indemnités d'engagement de service publics exclusif :

- 6° des articles D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-612-1 ;
- 4° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;
- 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusive mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-612-1 du code de la santé publique ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 mars 2015 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée au 6° de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;
- arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- arrêté du 27 octobre 2020 modifiant certaines dispositions relatives à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;
- arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

## 4° Autres personnels :

- ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières ;
- décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1259 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

- décret n° 2021-1261 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2021-1406 du 29 octobre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;
- décret n° 2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;
- décret n° 2021-1408 du 29 octobre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;
- décret n° 2021-1409 du 29 octobre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2022-55 du 24 janvier 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière ;
- décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

## ANNEXE VII

## FORAITS RELATIFS À L'UTILISATION DES PLATEAUX TECHNIQUES SPÉCIALISÉS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 162-34-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

	Unité de compte	Montant
Isocinétisme	Nb de PTS	x Forfait
		<b>20 420 €</b>
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement [Niveau 1]	Nb de PTS	x Forfait
		<b>22 819 €</b>
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement [Niveau 2]	Nb de PTS	x Forfait
		<b>142 736 €</b>
Rééducation assistée du membre supérieur [Module 1]	Nb de PTS	x Forfait
		<b>25 015 €</b>
Rééducation assistée du membre supérieur [Module 2]	Nb de PTS	x Forfait
		<b>15 213 €</b>
Plateau de rééducation intensive des membres inférieurs	Nb de PTS	x Forfait
		<b>58 708 €</b>
Plateau de rééducation du retour à la conduite	Nb de PTS	x Forfait

	Unité de compte	Montant
<i>Simulateur de conduite</i>		<b>14 294 €</b>
Plateau de rééducation du retour à la conduite		x Forfait
<i>Véhicule adapté</i>		<b>8 679 €</b>

Balnéothérapie [de 25 à 49m <sup>3</sup> ]	m <sup>3</sup>	x part variable	+ Part fixe
		<b>1 767 €</b>	<b>12 763 €</b>
Balnéothérapie [de 50 à 99m <sup>3</sup> ]		x part variable	+ Part fixe
		<b>993 €</b>	<b>20 420 €</b>
Balnéothérapie [de 100 à 199m <sup>3</sup> ]	m <sup>3</sup>	x part variable	+ Part fixe
		<b>657 €</b>	<b>30 630 €</b>
Balnéothérapie [de plus de 200m <sup>3</sup> ]	m <sup>3</sup>	x part variable	+ Part fixe
		<b>558 €</b>	<b>30 630 €</b>